

10/08/1973

PRÉFECTURE DU CALVADOS

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION

ARRÊTÉ

d'autorisation d'ouverture de carrière

LE PREFET DE LA REGION DE BASSE NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la demande en date du 13 Février 1973 complétée le 26 Avril 1973 par laquelle M. MONNIER Roger, de nationalité française, domicilié à SAINT-GERMAIN-la-CAMPAGNE (27), agissant au nom de la Société Anonyme des Carbonates de Chaux, siège social à COURTONNE-les-DEUX-EGLISES, sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière de marne sur le territoire de la commune de COURTONNE-les-DEUX-EGLISES ;

VU les plans et renseignements joints à la demande précitée ;

VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;

Le Demandeur entendu ;

VU le Code Minier et notamment son article 106, et la loi N° 70- du 2 Janvier 1970 ;

VU le décret N° 71-792 du 20 Septembre 1971 relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci ;

VU le rapport de l'Ingénieur en Chef des Mines, chargé de l'Arrondissement Minéralogique de ROUEN en date du 30 Juillet 1973 ;

SUR la proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er. - La Société des Carbonates de chaux est autorisé à exploiter à ciel ouvert une carrière de marne sur le territoire de la commune de COURTONNE-les-DEUX-EGLISES, lieudit "Fours à Chaux".

ARTICLE 2. - 1) Conformément au plan au 1/2500ème annexé au présent arrêté l'autorisation d'exploiter porte sur tout ou partie des parcelles cadastrées 107, 252, 254, section C, la superficie globale s'élevant à 133.833 m2.

.../...

2) L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'autorisation d'exploiter est accordée sous réserve des droits des tiers. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du bénéficiaire de la présente autorisation et des contrats de forage dont il est titulaire.

ARTICLE 3.- La présente autorisation vaut pour une exploitation satisfaisant dans ses caractéristiques aux modalités énoncées ci-après :

1°) l'exploitation aura lieu à sec par gradins successifs de 2 à 4 mètres de hauteur sur 10 mètres de largeur, par ripage au bull-dozer,

2°) l'exploitation ne descendra pas en dessous du niveau du C.D. 75 Elle sera arrêtée au niveau des terrains naturels à une distance de 10 mètres de l'emprise du CR N° 13 et du CV N° 2, le front de taille étant incliné à 45 à compter de cette limite supérieure,

3°) l'extraction annuelle sera de 6000 tonnes.

ARTICLE 4.- Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables et des mesures particulières de police prescrites en application de l'article 84 du Code Minier, l'exploitation sera conduite, et les terrains exploités seront réaménagés conformément aux dispositions et mesures particulières énumérées ci-après :

1°) les terres de découverte seront stockées pour être réutilisées en fin d'exploitation au réaménagement des sols ou en cours d'exploitation à la plantation des secteurs défrichés. Ces stockages devront être limités en hauteur et suffisamment éloignés du CD 75 D pour ne pas menacer la sécurité de cette route par des glissements de terre intempestifs.

2°) le reboisement de la parcelle 254 qui a fait l'objet d'une autorisation de défrichement le 9 Janvier 1968 sera réalisé après extraction, au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation sous le contrôle des Services de la Direction départementale de l'Agriculture.

3°) en cours d'exploitation, les abords des carrières à partir des différents chemins et routes qui l'entourent seront clos solidement. Les accès par le CD 75 D seront fermés par des barrières efficaces. Les camions ayant circulé dans la boue de la carrière ne devront pas entraîner de boues sur le CD 7 D. Les eaux de ruissellement provenant de la carrière seront canalisées par l'exploitant selon les indications données par le service de l'Équipement.

4°) en fin d'exploitation, les plans de carrière seront rectifiés. Les fronts de taille seront inclinés à 45°. La carrière sera débarassée des dépôts de matériels et de déchets, inutiles, les terres de découverte mises en stock seront régaliées et les plantations prévues ci-dessus seront achevées.

ARTICLE 5.- M. le Sous-Préfet de LISIEUX, M. le Maire de COURTONNE-les-DEUX-EGLISES, M. l'Ingénieur en Chef des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Il sera notifié à la Société des Carbonates de Chaux et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Un extrait de cet arrêté sera affiché à la Mairie et publié, aux frais du pétitionnaire, dans un journal régional ou local publié dans tout le département.

Ampliation dudit arrêté sera également notifiée :

- au Directeur départemental de l'Equipement à CAEN,
- au Directeur départemental de l'Agriculture à CAEN,
- à l'Inspecteur Régional des Sites à CAEN,
- à l'Ingénieur des Mines chargé du Sous-Arrondissement de CAEN,
- à l'Ingénieur T.P.E. (Mines) chargé de la Subdivision de CAEN.

Pour ampliation,
L'Attaché de Préfecture,
Chef de Bureau,



Fait à CAEN, le 13 0 AOUT 1973

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Maurice LACOSTE.